



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 21 avril.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AFFAIRE OUVRARD CONTRE CHASTIPES.

En avril 1823, les sieurs Royaud et Massé furent admis, comme employés, dans l'entreprise des fournitures de l'armée d'Espagne; ils suivirent l'armée en cette qualité.

Après la guerre terminée, ces mêmes individus furent également employés dans les opérations de la liquidation, qui eurent lieu à Toulouse.

Depuis, ils cédèrent à un sieur Chastipes le montant des émolumens qu'ils avaient à réclamer contre M. Ouvrard.

Le cessionnaire assigna le munitionnaire-général devant le Tribunal de commerce de Toulouse.

Le défendeur proposa un déclinatoire fondé, 1° sur ce que l'affaire n'était point de la compétence des Tribunaux de commerce; 2° sur ce qu'en tout cas, le Tribunal du domicile de lui, défendeur (Paris), pouvait seul en connaître.

Jugement qui rejette le déclinatoire; Pourvoi en règlement de juges.

M<sup>e</sup> Dubois, avocat du sieur Ouvrard, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Devant la Cour, comme devant le Tribunal de Toulouse, il est nécessaire d'examiner deux questions : 1° le commerçant doit-il être assigné par le commis qu'il emploie, à raison des émolumens dus à ce dernier, devant les Tribunaux de commerce? Ces Tribunaux n'ont qu'une juridiction exceptionnelle; tout cas non prévu rentre dans le droit commun.

« L'art. 634 du Code de commerce parle bien des actions des commerçans contre leurs commis et facteurs, et les soumet à la juridiction commerciale; mais on ne trouve point celles des commis contre leurs maîtres; ainsi à ces actions s'appliquent les règles du droit commun. L'ordonnance de 1673 contenait une disposition expresse relativement aux commis; les législateurs n'ont pu l'ignorer, ce n'est donc qu'avec intention qu'ils ne l'ont point renouvelée.

« 2° A supposer que les Tribunaux de commerce fussent compétens, l'affaire dont il s'agit aujourd'hui ne devait-elle pas être portée devant celui de Paris? La règle générale reçoit des exceptions; mais ces exceptions, tracées par l'art. 420 du Code de procédure civile, doivent être restrictivement appliquées; il faut que la promesse ait été faite, et que la marchandise ait été livrée dans un lieu, pour que le Tribunal de ce lieu soit compétent. Dans l'espèce, l'engagement, la promesse ont été faits à Bayonne; ainsi Toulouse n'est point le lieu qui emporte compétence.

« Dira-t-on que le paiement devait être fait à Toulouse? Ce n'est que par événement que les bureaux ont été transportés dans cette ville; ils pouvaient l'être dans tout autre lieu, et l'on ne soutiendra pas, sans doute, que M. Ouvrard a pu être assigné partout où MM. Massé et Royaud ont été employés par lui. »

M<sup>e</sup> Nicod, avocat du sieur Chastipes, a dit : « Le Tribunal de Toulouse était compétent à raison de la matière, car il est constant que l'entreprise du sieur Ouvrard était commerciale; les actions des commis contre les commerçans qui les emploient, à raison de leurs services, rentrent dans la juridiction des Tribunaux de commerce. En effet, les commis sont les instrumens du négociant, les agens de ses opérations; leurs émolumens sont compris dans le passif de leur bilan. L'art. 634 du Code de commerce est positif, et l'ordonnance de 1673 a été reproduite par cet article conçu en termes plus généraux. Cette doctrine est enseignée par l'auteur du *Cours de droit commercial*.

« A raison de la personne, la compétence contestée est encore moins douteuse; aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, le défendeur peut être assigné au lieu où la marchandise a été livrée. Cette règle s'applique à tous contrats, et notamment au louage; dans cette convention, la marchandise, c'est le temps, l'ouvrage; dans l'espèce, la livraison en a eu lieu incontestablement à Toulouse.

« On oppose que l'engagement n'a pas eu lieu dans cette ville. Mais ici il y a une confusion de faits : il faut distinguer le service actif de la campagne, de la liquidation qui l'a suivie; ces deux opérations sont différentes. En 1823, le service actif a cessé; M. Ouvrard a licencié un grand nombre de ses employés, et de nouveaux engagements ont été pris avec ceux qui se sont occupés de la liquidation; or, ces nouveaux engagements, seul titre des réclamans,

ont été pris à Toulouse même; les premiers, pris à Bayonne, sont étrangers à l'affaire actuelle.

« D'ailleurs, Toulouse était incontestablement le lieu où le paiement devait se faire; sous ce nouveau rapport, le déclinatoire a donc été justement rejeté. »

M. Lebeau, avocat-général, a pensé, sur la question de compétence *ratione materiae*, que des doutes pouvaient s'élever, mais qu'aucune exception ne se rencontrait dans les circonstances de la cause, pour enlever la connaissance de l'affaire au Tribunal du domicile.

La Cour :

Attendu que le sieur Ouvrard et le centre de son entreprise étaient à Paris; que les employés avaient été commissionnés à Paris; qu'en conséquence c'était devant le Tribunal de cette ville que devaient être portées les actions résultant du traité;

Renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Paris, sauf à elles à y débattre la question de compétence à raison de la matière.

## TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES COMMUNES PIÉMONTAISES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril.)

A l'audience du 27 mars, M. le marquis de Montcalm a pris lui-même la parole en présence d'un nombreux auditoire. Il s'est à peu près exprimé en ces termes :

« L'ensemble de la défense vous a été présenté avec tant de clarté, de logique et de talent, et avec une telle vérité de conscience, qu'il ne me reste presque à exprimer ici autre chose que l'hommage public de mon admiration et de ma reconnaissance pour mon défenseur (M<sup>e</sup> Tastu). Aussi n'ai-je demandé la parole que pour soumettre rapidement à votre haute sagesse quelques observations historiques relatives à la loi municipale du Piémont, de ce pays où, par le devoir de mes fonctions, par une modeste mais honorable mission émanée de l'auguste monarque qui nous gouverne, je suis habituellement appelé à étudier les lois, à recueillir les faits qui peuvent offrir de l'intérêt, ou une utile instruction pour notre patrie. Je sais que dans la position actuelle où je me trouve devant vous, forcé d'accourir péniblement du fond de l'Italie pour me présenter ici en qualité de défendeur contre une agression judiciaire, mes paroles y deviennent, par cela seul, inférieures au poids ordinaire, quel qu'il soit, qu'elles pourraient avoir ailleurs; cependant je n'ai pas cru que mon intérêt personnel, dans le procès, dût me priver de vous soumettre respectueusement le faible tribut des lumières qui sont le fruit de mon expérience.

« Un voile inefficace pour moi, Messieurs, a été jeté par mon adversaire sur l'ancien état des communes en Piémont. Le procès actuel n'offre à examiner que les seules communes piémontaises; et néanmoins, dans toute la plaidoirie pour M. de Saint-Victor, on ne vous a constamment entretenus que de la France, lorsqu'on a voulu parler de l'état des communes au moyen âge et depuis la renaissance des sociétés modernes. Cette omission n'était pas une erreur; elle était bien plutôt le fruit du savoir et de la prudence. Il était naturel, en effet, que l'avocat de M. de Saint-Victor se dispensât de rappeler les faits historiques, qui ne sauraient parler qu'en ma faveur. Il s'est borné à vous parler des communes de France, et nous a laissé le soin de ramener votre attention sur les institutions du Piémont.

« Nous allons remplir cette tâche, en vous priant d'abord de vouloir bien remarquer l'inutilité complète, à l'égard d'un pays totalement étranger à la France, de toutes les notions historiques relatives à l'ancien droit positif de notre vénérable et antique patrie. Rien ne ressemble moins à l'histoire d'un peuple que l'histoire d'un autre peuple; rien de plus différent que les vicissitudes, les institutions d'un pays, et les vicissitudes et les institutions de tel autre pays. Cette différence est surtout sensible dans les pays qui, comme la France et l'Italie, se meuvent habituellement depuis des siècles dans leur sphère particulière, et ont constamment gardé des systèmes politiques séparés. Il n'y eut jamais un véritable mélange entre les descendans des Francs et la race des Lombards. Nous voyons des deux côtés des Alpes la force et le droit produire dans la suite des siècles des effets toujours différens. Il en est résulté, pour les deux pays, deux législations, qui n'ont rien de commun, pas même au temps de leur origine, et qui ont toujours marché en s'éloignant l'une de l'autre.

« Un rapide coup-d'œil sur le passé vous prouvera, en peu de mots, la vérité de ce que j'ai l'honneur d'affirmer devant vous.

« Où trouvons-nous le Piémont dans le onzième siècle? Incorporé dans ce second royaume d'Italie qui eut une existence si éphémère. Que devient ensuite le pouvoir écroulé de cette dernière monarchie lombarde? Il se dissout comme un corps mort; il se sépare, se disperse et va se fixer dans les villes où dans les seigneuries indépendantes. A cette époque nous trouvons, Messieurs, la ville de Pignerol qui, faute de mieux, sans doute, s'était volontairement rangée sous la domination d'un abbé suzerain.

« Dès ce temps, des religionnaires, que les protestans ont revé plus tard comme leur plus antique souche, cernèrent l'abbé de Pignerol, et peuplèrent les vallées voisines de leurs petites républiques.

« Au douzième siècle autre vicissitude bien plus célèbre. L'exemple de Gènes et de Venise gagne le Piémont; toute la haute Italie s'affranchit à la fois; les villes forment de toutes parts des républiques indépendantes et confédérées. Le Piémont en masse se transforme en républiques fédératives. On voit plusieurs villes, Turin et Pignerol lui-même, opposer en 1167 une victorieuse résistance à Frédéric Barberousse, et enfin vers 1176, cet empereur, battu, reconnaît par le traité de Constance l'indépendance entière de toutes les villes du Piémont, et généralement de toutes celles de la haute Italie, connues sous le nom fameux de *ligue lombarde*.

« L'abus de la liberté fatigua ces petites républiques, qui trouvant, dans les comtes de Savoie, des protecteurs à leur portée, commencèrent, du moins celles qui avoisinaient le plus les Alpes, à se ranger volontairement sous l'obéissance de ces voisins, auxquels elles cédèrent tout le pouvoir souverain, mais envers qui elles stipulèrent le maintien des franchises municipales, dont les avantages touchent de plus près à la vie privée, et dont la jouissance était profondément enracinée dans leurs habitudes. Les princes de la Savoie, ambitieux d'autorité et d'agrandissement, permirent aux communes de garder des allures indépendantes; mais devenus maîtres d'un immense pouvoir, ils se gardèrent bien d'en déléguer la moindre parcelle à des corporations peu soumises restées en dehors du gouvernement. Les successeurs de ces princes, toujours constans dans leur politique, respectèrent l'antiquité, mais surveillèrent de plus en plus la liberté des institutions municipales.

« C'est à cette source, Messieurs, qu'il faut chercher la véritable cause de cette dispartie politique, qu'a très justement remarquée le défenseur de mon adversaire, lorsqu'il a relevé, d'une part, la liberté, et de l'autre, l'autorité indéfinie du monarque. L'une fut la compensation de l'autre, et elles peuvent être considérées comme les conditions d'un seul et même contrat. L'indépendance des communes, bien loin d'être émanée des rois de Sardaigne, existait déjà avant que la domination de ces rois s'étendit sur le Piémont; elle y fut, sous des formes et à des époques diverses, une clause spéciale des acquisitions qu'ils eurent successivement le bonheur de faire dans ce beau pays. Ils l'avaient trouvée souveraine; ils la détrônèrent en s'attribuant le pouvoir souverain le plus illimité; mais ils durent permettre en même temps, à cette antique indépendance de la commune, de se conserver sur l'abri protecteur du toit des ayeux. C'est là, Messieurs, l'ordre de choses qui se présente à nos regards dans le Piémont; c'est celui que les ducs de Savoie et les rois de Sardaigne ont légalement reconnu dans cette même loi de 1775, dont nous avons le texte et le titre sous nos yeux.

« Quel est-il, ce titre solennellement placé en tête du règlement municipal et de ces patentes tant invoquées, et que nous allons invoquer à notre tour? Quel est-il, le titre donné à la loi par son auteur, ce titre qui la définit légalement? Le voici, Messieurs : *Patentes d'approbation*. Les patentes du roi de Sardaigne ne sont donc point, ainsi que l'a soutenu, pour le besoin de la cause, le défenseur disert de M. de Saint-Victor, des patentes de création. Vous sentirez, Messieurs, toute la différence qui existe entre les mots *Patentes de création* et le véritable intitulé de la loi, que nous pouvons appeler le *filz légitime de l'histoire*.

« En France, le législateur n'emploierait pas sans doute indifféremment des énonciations si diverses. Une loi entièrement faite par les deux chambres et sanctionnée par le Roi, ne porterait point un titre relatif à une époque antérieure, un intitulé annonçant que la loi préexistait à sa promulgation. Ainsi vous êtes bien persuadés, par exemple, que la loi municipale qui va être rendue ne portera pas le titre de *Loi d'approbation* de nos institutions municipales. En effet, qu'approuverait-on? Nous avons une administration, mais non une institution particulière, ni des franchises municipales. Il en était tout autrement en

Piémont, à l'époque de la loi de 1775. L'histoire et le monument solennel des constitutions de Sardaigne, rendues cinq ans auparavant, sont là pour attester que les communes étaient indépendantes antérieurement, et s'administraient comme les simples particuliers, avec lesquels les constitutions sardes observent constamment de les classer, de les nommer et de les confondre. Cela devait être ainsi en Piémont, par la même raison qu'il n'en fut pas ainsi dans toutes ces vieilles chartes des communes de France, sur lesquelles, dans la plaidoirie pour MM. de Saint-Victor, on s'est efforcé, à l'aide de Domat et de tous les publicistes, qui sont les plus muets sur le Piémont, d'appeler toutes nos attentions, ou, pour mieux dire, nos distractions. Répétons une dernière fois qu'il ne s'agit ici ni de Domat ni des anciennes chartes françaises, mais uniquement du Piémont, de ce pays où l'homme *serf* ne s'éleva pas à l'état d'homme libre et souverain, mais descendit en subissant la domination absolue des rois de Sardaigne, à la condition inévitable, à l'indépendance beaucoup plus modeste de la simple vie privée; et tandis que le *serf français* devenait un *citoyen*, le *citoyen piémontais* fut réduit à n'être plus qu'un simple individu.

Une preuve irréfragable de ce fait historique se trouve encore dans ce titre lumineux de la loi de 1775, dont nos adversaires n'ont pas saisi toute la profondeur. Ce titre tout entier est celui-ci : *Patentes d'approbation du règlement pour l'administration des communes, dans les villes, bourgs et lieux des états royaux de terre ferme en-deçà des monts.*

Mais pourquoi en-deçà des monts? Parce que la Savoie n'eut jamais ses communes indépendantes. Mais comment les sujets savoyards, les fils aînés bien reconnus de la famille politique sarde, n'eurent-ils pas leur part dans cette distribution générale des franchises municipales que, selon M. de Saint-Victor, les rois de Sardaigne firent spontanément à leurs sujets? Pourquoi, messieurs? C'est que les rois de Sardaigne, monarches absolus par principes et conséquens à leur système, n'octroyèrent jamais une seule franchise municipale aux villes qui en étaient privées; ils tinrent la liberté hors de portée d'atteindre jusqu'à leurs anciennes communes savoyardes asservies; mais ils eurent assez de bonne politique et de bonne foi pour ne jamais anéantir tout-à-fait l'indépendance des communes piémontaises, à l'égard desquelles ils firent rédiger et compiler, en 1775, les anciens statuts particuliers, les us écrits et non écrits qui étaient en vigueur dans les différentes municipalités du Piémont.

Les erreurs dans lesquelles sont tombés les adversaires peuvent, en partie, être expliquées par le peu de connaissance qu'ils ont du droit exclusivement spécial qui régit seul la matière. Quelque profond, quelque universel même que soit un jurisconsulte, ses veilles savantes ne peuvent ni ne doivent aller se consumer dans la recherche des institutions locales, des chartes vermoulues, des traditions incompréhensibles d'une contrée étrangère. Ce serait là une divagation studieuse et laborieuse, mais inutile: ce serait abandonner la science de la jurisprudence pour n'en poursuivre, en quelque sorte, que la topographie.

Des observations historiques que nous venons de vous présenter, il résulte bien évidemment que les conseils municipaux du Piémont se renouvellent, par voie d'élection, en vertu d'un droit qui leur est propre, et non par suite d'une délégation du pouvoir souverain, qui leur aurait été conféré par le règlement de 1775. Ce règlement n'a fait que reconnaître et consacrer un droit qui déjà depuis long-temps appartenait aux administrations locales piémontaises.

Ainsi s'écrule le système de M. de Saint-Victor, qui n'avait d'autre but que de faire considérer les fonctions d'administrateur et de syndic des communes piémontaises comme conférées par le gouvernement sarde, afin de pouvoir s'étayer, dans ses prétentions, des dispositions de l'art. 17 du Code civil.

Venons maintenant, Messieurs, aux faits personnels à feu M. le comte d'Albaret; un tel sujet est digne assurément de toute votre attention, et j'allais presque ajouter de votre intérêt. La protection des magistrats, comme celle des lois, descend et s'arrête, avec une complaisance pleine de justice, sur les mineurs, sur les absents, sur ceux aussi que la mort désormais empêche de se faire entendre. Ce procès est venu jeter dans les débats judiciaires le nom d'un homme qui n'est plus. Ce nom respectable est celui d'un ancien citoyen de cette ville, du descendant, de l'héritier et du représentant direct de ces d'Albaret, jadis intendans du Roussillon, présidents, de père en fils, du conseil souverain qui siégeait, dit-on, à votre place, et premiers administrateurs de ce pays, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV; de ces d'Albaret, enfin, dont le souvenir est honorablement identifié à l'histoire même de cette province. Ces anciens présidents du conseil souverain du Roussillon ont pu supposer, avec raison, quand ils vivaient, que les magistrats qui leur succéderaient ici dans l'administration de la justice, n'entendraient pas sans quelque bienveillance prononcer leur nom porté par leurs descendants.

Leur dernier descendant, le comte Gabriel d'Albaret, mon beau-frère, a cessé de vivre, et il n'a pas tenu à moi d'empêcher qu'on ne vint lui contester judiciairement le droit de patrie, avec lequel je soutiens et je prouverai qu'il est descendu dans la tombe. Et qu'on ne dise pas que le droit personnel de patrie n'est plus après la mort qu'une chimère insignifiante et vaine. Non, messieurs, un pareil sentiment n'est point dans notre cœur. Français, nous voulons le demeurer jusqu'à notre dernière heure; nous voulons passer pour tels jusqu'après notre mort. C'est sur le sol chéri de la terre natale que l'homme aime à déposer son nom, alors même qu'un éloignement toujours pénible lui refuse la dernière douceur des mourans, celle de pouvoir donner l'ordre d'y être enseveli.

Examinons donc les faits imputés à M. d'Albaret, et hâtons-nous, en détruisant de fausses allégations, de ren-

dre son nom au religieux et respectueux silence des tombeaux.

Tout, n'a-t-on pas craint d'avancer, tout prouve que M. d'Albaret s'était fixé en Piémont, sans esprit de retour; et après avoir dit que tout prouvait cette imputation si grave, on ne l'a pas même colorée d'une apparence de vraisemblance. Les faits vont du reste établir la fausseté de l'assertion.

M. d'Albaret, natif de Perpignan, officier du régiment de Conti, émigra en Espagne; une substitution s'ouvrit en sa faveur en Piémont, par le décès de son oncle le comte d'Albaret, l'un des plus brillans habitans de Paris, avant la révolution, le même dont nous lisons la correspondance dans les lettres de Voltaire; le même qui fut destiné par Louis XIV et M. Necker, au poste d'ambassadeur de France à la Cour de Vienne.

Quels étaient les biens formant la substitution ouverte en faveur de M. d'Albaret mon beau-frère? Les mêmes, Messieurs, qu'avaient possédés les d'Albaret des générations précédentes, et que s'étaient transmis de père en fils les d'Albaret, intendans de cette province et présidents du conseil souverain de Roussillon.

Quel est le premier acte de M. d'Albaret, émigré français, devenu propriétaire d'une fortune en Piémont? Cherche-t-il à se créer des relations, à se former des appuis, par une alliance avec quelque puissante ou riche famille piémontaise? Non, Messieurs, M. d'Albaret se marie et s'établit en émigré: il épouse ma sœur, émigrée, fille d'un membre proscrit de l'assemblée constituante.

Il reprend, dit-on, des titres de noblesse piémontaise pour renouveler avec le royaume de Sardaigne les engagements de ses premiers aïeux. Ce fait est inexact; il n'a point pris des titres de noblesse piémontaise; il n'a fait que conserver les titres et les noms qui lui appartenaient antérieurement.

Plus tard, M. d'Albaret s'est rendu à Paris, pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés, et ce fait seul prouve jusqu'à la dernière évidence, qu'il n'avait pas renoncé à sa patrie.

Ainsi donc, Messieurs, vous ne prononcerez point contre M. d'Albaret les pénalités de l'article 17 du Code civil; vous ne voudrez point rejeter, par votre jugement, son ombre innocente et inoffensive, sur la terre étrangère; vous la laisserez, au contraire, libre de venir paisiblement errer sur le doux sol français, et de s'y reposer avec amour sur les tombeaux de ses pères.

Après ce discours, qui a été constamment écouté avec le plus vif intérêt, l'audience a été renvoyée au lendemain.

A l'audience du 28, M<sup>e</sup> Parés a pris la parole pour répondre à M. le marquis de Montcalm. Il a persisté à soutenir, en s'appuyant à son tour sur les documens que nous a transmis l'histoire, que les communes piémontaises devaient leurs franchises municipales aux rois de Sardaigne, et que les conseillers des communes n'étaient que les délégués du monarque, dans l'exercice de leur droit électoral.

L'audience a été renvoyée à un autre jour, pour entendre les conclusions du ministère public.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE. (Saint-Mihiel.)

PRÉSIDENCE DE M. RISTON. — Session d'avril 1829.

Omnipotence du jury. — Accusation de meurtre. — Conduite imprudente d'un curé.

Cette session, ouverte le 6 avril, s'est terminée le 10. Sur neuf affaires, trois ont été suivies d'acquiescement et quatre de condamnations correctionnelles.

La peine de cinq années de réclusion et du carcan a été prononcée contre les nommés Jean-Claude Garaudel, de Bar-le-Duc, et Jean-Baptiste Labouvier, de Samogneux, tous deux âgés de vingt-un ans, et convaincus, le premier, d'avoir commis, de nuit, une tentative de vol dans la maison habitée par Jean-Pierre Bontemps, fabricant de bas, à Bar-le-Duc; et le second, d'avoir soustrait frauduleusement, et pendant la nuit, divers effets d'habillement au préjudice et dans le domicile du nommé Hubert Thiébault, aubergiste, à Samogneux.

Dans la première de ces affaires, les jurés, usant de leur omnipotence, ont écarté la circonstance de l'effraction, bien qu'elle fût prouvée; et, dans la seconde, celle de la domesticité, bien qu'elle fût avouée; encore est-il probable que, dans cette dernière, une déclaration négative aurait fait disparaître, nonobstant la preuve acquise, les circonstances de nuit et de maison habitée, si les jurés eussent prévu qu'elles suffisaient, abstraction faite de l'état de domesticité, pour entraîner l'application de la peine infamante. Ces deux condamnés ont été recommandés à la clémence royale.

Deux autres affaires ont également fourni aux jurés l'occasion d'appliquer le principe salutaire de l'omnipotence. Dominique-Jean Maire, âgé de dix-neuf ans, était accusé d'avoir, en état de domesticité, commis au préjudice de son maître, à Marbotte, une soustraction frauduleuse de quelques effets de la plus mince valeur. M<sup>e</sup> Dumont, son avocat, ayant fait ressortir avec talent quelques excuses essentiellement atténuantes, la circonstance aggravante de la domesticité, quoique avérée, a été écartée par la déclaration du jury. Ainsi Jean Maire, au lieu de cinq années de réclusion, ne subira qu'une peine de deux années d'emprisonnement.

Claude-Nicolas Tiercelin, d'Auzéville, fut plus heureux encore: il était accusé d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de ses père et mère légitimes, et déjà, en 1826, traduit devant la Cour d'assises de la Meuse, sous la prévention d'un semblable crime, il avait eu le bonheur d'être renvoyé absous. Cette fois, comme la première, il invoquait pour excuse un prétendu état d'irascibilité nerveuse, dont il attribuait la cause à des accès d'épilepsie. Mais tout porte à croire que cette excuse, bien qu'habile-

ment soutenue par M<sup>e</sup> Liouville, son avocat, n'eut pas grande influence sur la conviction du jury, et que son acquiescement fut principalement déterminé par la disproportion de la peine qu'il eût encourue, avec le peu de gravité des circonstances morales de son action.

L'accusation de meurtre portée contre Marcel Delorme, de Trémont, était celle qui présentait, en apparence du moins, le plus de gravité. Un auditoire nombreux et brillant assistait aux débats de cette affaire.

Le 16 novembre dernier, vers dix heures du soir, dans la commune de Trémont, et à la suite d'une rixe de cabaret, Marcel Delorme, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, porta sur la tête du nommé Alexis Trichot un coup de cruchon qui le renversa et lui causa une blessure grave, compliquée de la fracture et de l'enfoncement d'une portion du pariétal droit. Huit jours après Trichot mourut des suites de sa blessure; mais il fut constaté que, pendant les quatre premiers jours, cette blessure, qui n'était pas incurable et mortelle de sa nature, n'avait reçu aucun des soins qu'elle exigeait, et que, dans cet intervalle, le blessé s'était livré à des actes d'intempérance.

Dans son réquisitoire, M. Henriot, substitut, établit sans peine, par la réunion des charges nombreuses résultant des débats, que Marcel Delorme était l'auteur volontaire de la blessure devenue la cause occasionnelle de la mort de Trichot. Mais, arrivant à l'examen de la question d'homicide volontaire posée dans l'acte d'accusation, l'organe du ministère public, après une discussion consciencieuse des charges et du moyen de défense que pouvait invoquer l'accusé, laissa entrevoir aux jurés que cette question capitale ne lui semblait pas devoir être affirmativement résolue, et que, dans l'état des faits constatés par les débats, l'accusé ne pouvait être, aux yeux de la loi pénale, déclaré responsable que de la blessure qu'il avait volontairement causée.

C'est aussi dans ce sens que M<sup>e</sup> Landry-Gillon présenta la défense.

Déclaré seulement coupable d'avoir volontairement porté un coup et causé une blessure, Marcel Delorme n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement et 200 f. d'amende, par application de l'art. 311 du Code pénal.

On a remarqué dans cette affaire que les principaux témoins avaient notablement varié, pendant le cours de l'instruction de la procédure, sur les points les plus essentiels de leurs dépositions. Ce qui paraît avoir principalement agi sur leurs consciences et déterminé leur complaisant silence, c'est l'intervention de M. le curé de Trémont, dans une circonstance de la cause qu'il peut être utile de faire connaître.

Trichot, blessé le 16 novembre, avait porté plainte dès le lendemain contre Delorme, entre les mains de l'autorité locale, et cette plainte, réitérée le 19, avait été adressée, le 20, au parquet du procureur du Roi, à Bar-le-Duc. Pendant la nuit du 21 au 22, M. le curé de Trémont avait été appelé près de Trichot pour lui administrer les secours de son ministère, et, dans le même instant, des émissaires de la famille Delorme, profitant de l'état de faiblesse et d'anéantissement du moribond, lui faisaient offrir une indemnité de 300 fr. pour l'engager à se désister de sa plainte. Par intérêt pour la famille qui le sollicitait, Trichot parut consentir à ce désistement, et c'est alors que, d'après les exhortations et sous les yeux de M. le curé, qui déclara se rendre personnellement responsable du paiement des 300 fr. offerts, fut fabriqué un écrit dans lequel on faisait déclarer en substance à Trichot que ses précédentes dénonciations étaient fausses, en sorte que, par cette rétractation, il semblait s'accuser lui-même de faux témoignage, tandis qu'il était constant qu'il n'avait voulu que pardonner.

Les 300 fr. n'étaient pas versés, et depuis même il ne fut plus question de l'exécution de l'engagement que M. le curé avait pris personnellement l'obligation d'accomplir; mais la rétractation obtenue au moyen de cette promesse n'en produisit pas moins momentanément son effet. Lorsque la justice se transporta sur les lieux, le 25 novembre, jour de la mort de Trichot, elle ne rencontra que des témoins rebelles à toutes ses interpellations, et dont les consciences craignaient d'autant moins de se parjurer, qu'elles avaient reçu l'impulsion par suite de ce qui s'était passé sous les auspices de M. le curé, et que du reste la famille du défunt, désintéressée en apparence, ne semblait pas devoir provoquer la continuation des poursuites restées un instant suspendues; mais il se rencontra enfin un témoin qui eut le courage de parler, et les autres reprirent insensiblement après lui le chemin de la vérité.

Qu'est-il arrivé de tout cela? Que pour récompense de son indiscrète complaisance envers la famille Delorme, M. le curé, dont les intentions du reste avaient pu être fort pures et fort charitables, eut à comparaître à l'audience, et à subir, tant de la part de M. le président des assises, que de celle du ministère public et du défenseur de l'accusé lui-même, un concert de réprimandes et de sévères admonitions, qui vraisemblablement lui porteront conseil, et l'engageront à ne plus s'interposer désormais dans des intrigues dont le résultat le plus certain est de paralyser et d'entraver l'action de la vindicte publique, qui, dès qu'elle est saisie de la connaissance des crimes, doit rester libre de toute influence.

Le résultat de cette session doit paraître bien satisfaisant, puisqu'après six mois de repos la cour d'assises n'a eu à prononcer que deux condamnations à des peines afflictives et infamantes, qu'il est possible encore de voir mitiger par les effets de la clémence royale invoquée en faveur des condamnés.

M. Riston, conseiller à la Cour royale de Nancy, a dignement rempli les fonctions de la présidence. C'est avec une vive satisfaction que l'on a vu réparaître dans ce département, après une année d'absence, ce magistrat qui, depuis la session d'avril 1827, époque à laquelle fut jugé l'ex-percepteur Bonnard, paraissait avoir été rayé de la liste des conseillers, appelés à présider les assises de la Meuse.

DES CENTIMES ADDITIONNELS.

La Cour de cassation doit incessamment prononcer sur un point de droit électoral, décidé affirmativement par les Cours royales d'Orléans, de Pau et de Rouen, et négativement par les Cours d'Amiens, de Bourges et de Paris.

Cette divergence dans la jurisprudence n'ébranle pas la conviction où nous sommes, que les centimes additionnels doivent être comptés au contribuable. Pouvions-nous trouver une difficulté à allouer au propriétaire le cens auquel sa maison ou son champ se trouvent soumis par la loi? Depuis douze ans que la loi du 5 février 1817 a été promulguée, aucun préfet du royaume avait-il refusé de porter sur la liste, à côté du nom des électeurs, la cote totale de la quittance que le percepteur des impositions avait concédée au contribuable?

Quand M. Capelle était au ministère, à la tête de la direction des communes, avait-il jamais, dans ses instructions aux préfets, ordonné de dénier aux propriétaires l'intégralité des contributions qu'il leur refuse aujourd'hui en sa qualité de préfet de Seine-et-Oise? M. de Valkonaer, préfet de la Nièvre, avait-il, aux élections de 1827, retranché à M. Née-Desvaux les centimes additionnels qu'il n'a pas voulu lui compter en 1828? Enfin, quel ministre oserait soutenir que l'élément démocratique, voulu par la Charte, restreint à 80,000 citoyens, dans un royaume qui compte une population de trente-deux millions d'âmes, ne l'est pas encore assez?

Au surplus, la loi organique existe; en voici le texte: « Tout Français, jouissant des droits civils et politiques, âgé de 30 ans accomplis, ET PAYANT TROIS CENTS FRANCS DE CONTRIBUTIONS DIRECTES, est appelé à concourir à l'élection des députés, où il a son domicile politique. »

Tel est l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 février: j'exhibe au préfet la quittance qui prouve que j'ai payé pour ma propriété territoriale, trois cents neuf francs; de quel droit cet administrateur retranche-t-il dix francs de ma cote?

Il répond: je les retranche parce qu'un ministre de l'intérieur m'a écrit dans un temps « que les centimes extraordinaires qui seraient autorisés pour quelque cause que ce fût, 1<sup>o</sup> au profit des communes, en sus des cinq centimes communaux; 2<sup>o</sup> pour les départemens en outre des cinq facultatifs, ne doivent point concourir à former les trois cents francs ou les mille francs exigés. »

Mais ce ministre a-t-il cité une loi qui dérogeât à l'art. 1<sup>er</sup> de celle du 5 janvier 1817? Non, certes, il n'en a point citée, parce qu'il n'en existe pas. Il a trouvé le motif de son opinion dans l'esprit de cette même loi. Mais il s'est trompé; car l'esprit de la loi est de faire servir le plus possible le cens à l'exercice des droits électoraux; et cette vérité résulte de ce que la loi accorde au mari les contributions de sa femme, même non commune en biens; au père celle des biens de ses enfans mineurs; au fils, à défaut de fils, aux gendres, celles de leurs mères ou belles-mères devenues veuves.

Trois ans après, un autre ministre de l'intérieur donna de nouvelles instructions aux préfets; mais il les prévint qu'ils devaient ne considérer ces solutions que comme simples éclaircissemens. Ainsi le ministre de l'intérieur de 1817 fit une distinction que la loi n'avait pas faite, et que dès-lors il n'aurait pas dû faire, distinction par suite de laquelle une partie d'un impôt direct se trouve aujourd'hui enlevée aux contribuables dans quelques départemens du royaume.

Il n'y a qu'une question à poser, c'est celle-ci: « M. Née, qui demande à être inscrit sur la liste électorale (et qui jouit d'ailleurs de ses droits civils et politiques), paye-t-il, oui ou non, une contribution directe de trois cents francs? » S'il paye cette contribution directe, si cet impôt est légalement assis sur ses biens, décider que le préfet de la Nièvre a bien opéré, en refusant à M. Née de l'inscrire sur la liste électorale, c'est violer l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 février 1817.

Pour échapper à cette conséquence, que disent quelques-uns de MM. les préfets? Le voici: « Il faut diviser la somme payée par le contribuable entre ce qui va au trésor de l'Etat et ce qui n'y va pas; lui allouer ce qui entre dans le trésor, et rejeter ce qui n'y entre pas; les centimes additionnels ne sont pas versés au Trésor, donc ils ne sauraient être comptés au contribuable. »

Telle est, en effet, la conséquence de l'éclaircissement donné en 1817 par M. le ministre de l'intérieur de cette époque, quand il a dit qu'il pouvait y avoir des contributions autres que celles qui se trouvaient circonscrites dans les limites que la loi des finances a déterminées.

On a dû demander à Son Excellence comment il était possible qu'il y eût des impositions directes hors des limites fixées par la loi des finances, et alors il a répondu que ces impositions étaient les centimes extraordinaires qui seraient autorisés pour quelque cause que ce fût, 1<sup>o</sup> au profit des communes, en sus des cinq centimes communaux; 2<sup>o</sup> pour les départemens, en outre des cinq centimes facultatifs.

Mais, dans sa réponse, le ministre ne faisait pas attention que la faculté de voter ces centimes extraordinaires au profit des communes, se trouvait dans les limites que la loi détermine chaque année.

Oui, chaque année, par un article spécial du budget, les art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818 se trouvent renouvelés. Que portent ces articles? Voici le dispositif du 39<sup>o</sup>:

« Dans le cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes pour y pourvoir. »

D'après l'art. 41, quand la nécessité de l'imposition est reconnue et les centimes consentis, la délibération est transmise au préfet, qui, s'il l'autorise, l'adresse au ministre de l'intérieur pour y être définitivement statué par le Roi. Or, que le ministre des finances oublie une seule fois d'obtenir, dans le budget qu'il présenterait aux Chambres, le renouvellement des dispositions de ces articles, et l'on verra si les contribuables payeront les centimes extraordinaires dont on les chargerait, et l'on verra si les ministres qui en ordonneraient la perception, les employés qui en confectionneraient les rôles, ne seraient pas à l'instant poursuivis comme concussionnaires!

Donc, c'est parce que la loi a autorisée l'assiette et la perception des centimes extraordinaires, qu'ils deviennent impôt foncier obligatoire. Si mon bien est grevé, d'après la loi, d'un impôt foncier, je dois jouir du droit électoral que cette même loi m'accorde; m'en priver, c'est donc violer l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 février 1817.

La Cour royale de Paris a reconnu, dans son arrêt du 9 février, que les contributions directes en principal et centimes additionnels, c'est-à-dire en principal et accessoire, devaient servir aux contribuables, parce que ces centimes additionnels se trouvaient détaillés dans l'état de repartement. C'est déjà quelque chose en faveur des centimes additionnels. Ici nous trouvons une seconde distinction entre les centimes additionnels eux-

mêmes; voilà l'accessoire divisé. La Cour royale de Paris admet le produit des centimes additionnels portés chaque année dans un des tableaux du budget. Cependant le produit de tous ces centimes n'entre pas dans le trésor de l'Etat. Voyez l'art. 17 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1822, l'art. 20 de la loi du 17 août 1822, sur 19 cent. prélevés pour les dépenses départementales fixes, 7 cent. un dixième seront versés dans les caisses des receveurs-généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets. Cette législation est renouvelée chaque année. Ces centimes cependant sont portés dans l'état de repartement; ils doivent, d'après la Cour royale de Paris, être comptés pour le cens de l'électeur, et cependant ils n'entrent pas dans le trésor. Ainsi, sur ce point, la Cour royale de Paris ne pense pas comme la Cour royale de Bourges. La Cour royale de Bourges rejette l'accessoire en entier; il se divise en trois espèces: centimes additionnels qui entrent au trésor; centimes additionnels au nombre de cinq seulement qui n'entrent pas au trésor, mais imposés aux départemens et aux communes pour une partie de leurs dépenses respectives; centimes additionnels excédant le nombre des cinq ci-dessus.

La Cour royale de Paris, au contraire, admet les deux premières espèces, et rejette la troisième; mais, comme cette troisième espèce est aussi légalement assise, aussi légalement exigée du contribuable que les deux premières, elle ne peut lui être déniée, je le répète, sans violer la loi.

Enfin, dans la session de 1828, les chambres ont arrêté le budget définitif de 1826, partie des recettes; en voici le résultat pour les contributions directes:

Principal et cent. additionnels,	295,880,372
Centimes de perception,	12,711,060
Centimes (pour dépenses départ.,	9,656,089
facultatif) — cadastrales,	3,612,959
— ord. et extraord. des comm.,	18,419,650
Frais de premier avertissement,	638,474
Fonds de réimpositions,	727,714
Fonds de non-valeurs extraordinaires,	213,705
<b>Total,</b>	<b>341,860,014</b>

Il appert du troisième article que les cinq centimes ordinaires et les centimes extraordinaires, pour les dépenses départementales, ont produit un accessoire de 9,656,089 fr.

Il appert du cinquième article que les cinq centimes ordinaires admis par les ministres et les CENTIMES EXTRAORDINAIRES des communes ont produit un accessoire de 18,419,650 fr.

Il résulte de ce budget des recettes que les centimes extraordinaires sont, en définitive, confondus avec les cinq centimes ordinaires et avec le principal, et employés avec ce principal à toutes les dépenses autorisées par la loi. Donc ils ne peuvent être séparés du principal, puisque la loi finit par les confondre en les additionnant dans le compte des recettes et dépenses; donc ils doivent, ainsi que le principal, compter aux citoyens qui les paient.

MOUREAU,  
Avocat à la Cour royale de Paris

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 15 avril, ont comparu devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux) quatre individus, dont le plus âgé atteint à peine sa vingt-cinquième année, accusés de meurtre, précédé d'attentats infâmes, et suivi de vol, sur la nommée Catherine Lacombe, alors enceinte de six mois, et qui mourut quatre jours après les horribles traitemens qu'elle avait subis. Les débats ayant eu lieu à huis-clos, nous n'entrerons pas dans les détails épouvantables de cette affaire. Le jury, appelé à délibérer sur quatre chefs d'accusation, meurtre, viol, attentat à la pudeur et vol, a répondu négativement au sujet de Gadra; il a également répondu négativement au sujet des trois autres accusés sur les trois premiers chefs, mais affirmativement sur la question de meurtre. Les questions qui lui avaient été soumises formaient cinq séries, qui offraient à leur tour, par leur subdivision, soixante et une questions à décider. En conséquence, Eymard, dit Gadra, a été acquitté, et Martelle, Bouty, dit Frizat, et Maisonsseule ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Leur exposition et la flétrissure auront lieu à Bergerac. Il était minuit quand la déclaration du jury a été rendue.

PARIS, 21 AVRIL.

— Baron, accusé de vol commis avec le concours de plusieurs circonstances aggravantes, comparait aujourd'hui en Cour d'assises. Les faits de cette cause n'offrent rien d'intéressant; mais un incident survenu lors de la réponse du jury mérite d'être mentionné.

Deux questions principales avaient été posées; la première était celle de savoir si l'accusé était coupable de vol; la deuxième était celle-ci: l'accusé est-il coupable d'avoir recélé sciemment? Le jury, après une assez longue délibération, rentre, et déclare qu'il a résolu à la simple majorité de sept contre cinq la première question, mais qu'il a laissé la seconde sans réponse, puisque sa solution était subordonnée à celle de la première.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que MM. les jurés rentreront dans leur chambre pour résoudre la seconde question, attendu que toute question doit être répondue, et que l'arrêt de la Cour, appelée à délibérer au cas de majorité simple sur la première question, ne peut avoir lieu entre les deux questions dont la décision ne peut être divisée.

La Cour, après en avoir délibéré, a statué que le jury ayant répondu affirmativement, quoiqu'à la simple majorité, sur la première question, il n'y avait pas lieu de répondre sur la seconde, et après un second délibéré, elle s'est réunie à la majorité du jury, et a condamné Baron à cinq années de travaux forcés.

— Nos lecteurs se rappellent l'accusation de vol commis au préjudice de sir et Lady Elmore, gendre et fille de l'ex-fournisseur Séguin, et qui était portée contre Joubert et Adèle Lejeune. Nos lecteurs savent également que depuis lors le frère de ce Joubert, voulant toucher sa pension de légionnaire, fut surpris d'apprendre qu'il était dégradé et que M. Salivet, commissaire de police, reconnut la cause de cette erreur; et signala le condamné Joubert comme

ayant usurpé les prénoms et les titres de son frère. Joubert en est convenu, et aujourd'hui il a été traduit à la barre pour que la Cour procédât à la rectification de l'arrêt rendu le 28 février dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 février et 1<sup>er</sup> mars.)

M. le président, à l'accusé: Comment vous nommez-vous? — R. Louis-Joseph-Elie Joubert. — D. Est-ce vous qui avez été condamné, le 28 février dernier, sous le nom de Jean-Robert Joubert? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous aviez donc pris les noms de votre frère? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai. — D. Ainsi vous convenez que vous êtes Louis-Joseph-Elie Joubert? — R. Oui, Monsieur, j'en conviens.

M. Salivet, seul témoin entendu, dépose qu'il connaît Joubert depuis l'enfance, et qu'il connaît également toute sa famille. Ils étaient trois frères; l'un est mort; l'autre, Jean-Robert Joubert, est officier décoré; quant à Elie Joubert, que voici, dit le témoin, il n'a jamais été officier ni décoré; je crois qu'il est allé en Espagne; il était maître d'écriture.

M. l'avocat-général requiert la rectification de l'arrêt du 28 février dernier, et l'annulation de l'ordonnance de dégradation prononcée par erreur contre Robert Joubert; et attendu, ajoute le ministère public, qu'il paraît que Joubert s'est marié en 1817 avec une nommée Maingot; qu'en 1825, malgré l'existence de cette première femme, le même Joubert a épousé Marie Duneau; que ces faits peuvent donner lieu à une accusation de bigamie; que Joubert a contracté ces mariages sous les faux noms de son frère; que cela peut constituer le crime de faux en écriture publique; nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de nos réserves contre Joubert.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que l'arrêt rendu le 28 février dernier par la Cour d'assises de la Seine, contre Jean-Robert Joubert, n'est point applicable audit Jean-Robert Joubert;

Que cet individu est Louis-Joseph-Elie Joubert, qui n'est ni officier, ni chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Ordonne que l'arrêt du 28 février dernier ne sera applicable qu'à Louis-Joseph-Elie Joubert; déclare les peines et condamnations applicables seulement audit Louis-Joseph-Elie Joubert;

Déclare nulle et comme non avenue l'ordonnance portant dégradation contre Jean-Robert Joubert, et donne acte au ministère public de ses réserves.

— La justice poursuit avec activité les recherches sur l'affaire relative à l'assassinat du portier de la rue de Charonne. A la suite de quelques révélations faites par la fille Larouille, on a procédé à une perquisition chez la femme Tasaut, marchande, et on a saisi chez elle, rue Traversière Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 10, une montre à répétition qui a appartenu à la victime. Cette femme a été conduite à la préfecture de police.

— L'installation du nouvel ordre judiciaire a eu lieu le 14 février 1829 au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), sur la convocation de M. le juge royal de Bourgerel. M. le procureur-général par interim a prononcé un discours dans lequel on remarque le passage suivant:

« Ce n'est pas à des magistrats français que nous aurons à rappeler les devoirs et les obligations du ministère auquel ils sont consacrés. Ceux de la confiance du souverain a appelés à rendre la justice à la Guadeloupe, se montreront dignes de cette confiance. Le Roi, Messieurs, vous a confié à tous la glorieuse mission d'assurer l'exécution de ses bienfaits. En vain la malveillance chercherait-elle à repousser ce qu'elle appellera de funestes innovations, ses impuissans efforts viendront se briser devant la ferme et immuable volonté du gouvernement, et force restera à la loi. »

Ce discours a été accueilli par les cris trois fois répétés de vive le Roi! et ces cris se sont de nouveau fait entendre à la sortie de M. le procureur-général.

— Les journaux anglais publient, sous le nom d'Amusemens irlandais, les détails assez étranges d'un procès qui a été instruit aux assises correctionnelles (petty sessions) de Mountrath. Un villageois irlandais, nommé Foster, ayant conçu une haine violente contre d'autres valets de ferme, ses compatriotes, du nom de Dooley, se mit à parcourir les rues en s'écriant: Je donne cinq guinées à quiconque m'apportera la tête d'un Dooley. Cette mise à prix ne tenta personne; mais, le lendemain, Foster ayant rencontré un de ses ennemis, Pat (I) Dooley, accompagné du nommé Jackson, répéta sa provocation impertinente, et en fut aussitôt puni par un violent coup de poing. Deux autres Irlandais vinrent au secours de Foster; mais Jackson et Dooley furent les plus forts, et les repoussèrent avec tant de violence que Foster tomba et se fractura la jambe.

Tous ces individus ont été amenés devant le magistrat de police. Foster, dont la tête était meurtrie et couverte d'emplâtres, et la jambe gauche contenue dans des éclisses, a été couché sur une chaise longue.

Une jeune et jolie dame que le hasard avait rendue témoin de la querelle, éprouva quelque scrupule pour faire sa déposition. « Je ne pourrais, dit-elle, affirmer sur la Bible quels sont mes noms et condition, car je ne les sais pas au juste. — Etes-vous mariée, demanda l'un des magistrats? — Oui, répondit-elle, je suis mariée à Tom Bergin. — Je m'en doutais, répondit le juge; ce Tom Bergin est un scélérat que nous poursuivons pour crime de polygamie, et qui, après avoir trompé cinq ou six femmes, s'est sauvé en ce pays étranger; mais, ajouta le magistrat, si l'on ne m'a pas trompé, vous, la dernière de ses victimes, vous saviez, en l'épousant, qu'il était déjà en état de bigamie. Comment avez-vous pu vous laisser séduire par un tel misérable? — Que voulez-vous? répondit la victime de cet autre don Juan, quand ces diables d'hom-

(1) Pat est l'abréviation de Patrick ou Patrice, nom très-commun parmi les enfans de l'Irlande.

mes nous tendent des embûches, nous ne pouvons pas leur résister.

Les juges ont renvoyé devant les assises Jackson et Pat Dooley pour blessures graves envers Foster, et condamné en même temps celui-ci à donner caution qu'il garderait la paix envers la famille Dooley. Au moment où un riche fermier irlandais, ami de Foster, se présentait pour le cautionner, instruit que la durée de la garantie était de trois années, s'écria : « Trois années sans faire le coup de poing ! C'est trop dur pour nous autres Irlandais ; si c'était une année, à la bonne heure ! Je ne sais pas trop si je me rendrais caution de notre curé lui-même pour trois ans. »

Les éclats de rire de l'auditoire et des magistrats ont accueilli cette bizarre protestation. Le fermier a cependant fini par signer le cautionnement. Le pauvre Foster a été conduit à l'hôpital et ses adversaires ont été enfermés en prison, où ils réfléchiront sur les suites fâcheuses d'un genre d'amusement trop commun, à ce qu'il paraît, dans leur pays.

M. Barazi, de Belfort, nous écrit qu'il n'est pas brocanteur (voir la Gazette des Tribunaux du 12 avril), mais marchand bijoutier patenté de deuxième classe, constamment établi à Belfort.

Erratum. — Dans le numéro de samedi, au lieu de : Les avocats de Nanci et de Grenoble ont adressé leurs observations sur l'ordonnance du 20 novembre 1822, relative à l'institution des juges-auditeurs, lisez : et sur l'institution des juges-auditeurs.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation et sur publications volontaires.

En un seul lot,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

Du DOMAINE DE LA CRISTINIÈRE,

Situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, en un seul lot.

Adjudication définitive le 20 mai 1829.

DÉSIGNATION :

Ce domaine consiste en bâtiments d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, genets et bruyères, de la contenance ensemble de 201 hectares 21 ares (394 arpens environ.)

Cette propriété, située à 15 lieues de Paris, 2 lieues d'Houdan, et avoisinant la grande route, renferme des terres propres à la fabrication de la porcelaine, et présente par ses alentours et son étendue, une des chasses les plus riches de cette contrée.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au RÉGISTRÉ SEUR ;

Et pour connaître les conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34 ;
- 2° A M<sup>e</sup> HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26 ;
- 3° A M<sup>e</sup> MOULINS, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6 ;
- 4° A M<sup>e</sup> ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en sept lots ;

Adjudication préparatoire le 2 mai 1829, et définitive le 16 mai,

1° Du Hameau LARIVE et dépendances, commune de Montlignon, canton de Montmorency (Seine-et-Oise) ;

Consistant en une maison principale construite à l'italienne avec toutes ses dépendances ;

En un parc de 10 hectares 92 ares 7 centiares (31 arpens 93 perches 38 centiares.) ;

En une jolie maison avec dépendances, construite dans le bas du parc.

Cette belle propriété a été créée par l'ancien acteur Larive qui a passé une partie de sa vie à l'embellir ; placée à mi-côte dans la partie la plus pittoresque de la vallée de Montmorency, elle offre en perspective le panorama le plus varié, et, dans l'intérieur du parc, le spectacle extraordinaire de lacs et rivières richement empoisonnées et introuvables serpentant par étages sur le haut de la colline.

2° De cinq PIÈCES DE BOIS, attenant à la forêt de Montmorency dans la situation la plus heureuse et sur le sol le plus riche en production de châtaigniers.

3° D'une MAISON en forme de pavillon, située dans le village de Montlignon, au bas de la côte.

S'adresser :

- 1° A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34 ;
- 2° A M<sup>e</sup> BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n° 12 ;
- 3° A M<sup>e</sup> CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n° 37 ;
- 4° A M. ACHILLE LARIVE, rue de Paradis Poissonnière, n° 15 ;
- 5° A M<sup>e</sup> PROUHARAM, notaire à Montmorency.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M<sup>e</sup> LEVRAUD, notaire à Monceaux,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Montmartre, rue des Dames.

Adjudication définitive, le dimanche 26 avril 1829, heure de midi.

Cette maison est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au dessus.

Elle a vue sur la plaine et la route de Saint-Denis.

Jardin planté d'arbres fruitiers ; derrière la porte d'entrée douze tilleuls à haute tige.

Mise à prix : 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6.
- 2° A M<sup>e</sup> DELACOURTIE, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, n° 3.
- 3° A M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Monceaux.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Adjudication définitive, le 16 mai 1829, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1° D'une belle MAISON, cour et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, composée de cinq corps de logis, d'un revenu de 19,271 fr. 10 c., estimée 260,000 f.

2° D'une MAISON, sise à Passy, rue Basse, n. 16, cours, jardin et dépendances, d'une contenance de deux arpens, présentant de belles façades sur plusieurs rues, offrant la vue la plus étendue sur les coteaux de Meudon, Issy et les plaines environnantes.

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n. 34 ;

2° A M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué, place des Victoires, n. 6 ;

3° A M<sup>e</sup> DEVAUREIX, avoué, rue Neuve Saint-Roch, n. 42 ;

4° A M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain des Prés, n. 4.

## LIBRAIRIE.

### LIBRAIRIE D'ETIENNE LEDOUX,

Rue Guénégaud, n° 9,

ET CHEZ

Tous les Libraires de la France et de l'étranger.

## OEUVRES

# DE LESAGE.

12 vol. in-8° papier fin satiné, ornés de 12 belles grav. d'après les dessins de *Déveria*, *Smirke*, etc.

L'OUVRAGE EST TERMINÉ.

Prix de la souscription, au lieu de 84 fr. 60 fr.

*Anacharsis* (voyage d'en Grèce, par J.-J. Barthelemy, (édition dite de luxe), 7 vol. in-8°, papier superfine d'Annonay, ornés d'un portrait de l'auteur et de six belles gravures, accompagnés d'un atlas in-4° de 44 planches, tirées sur Colombine vélin. Paris, 1822, au lieu de 120 fr. 85 fr.

*Mémoires et Anecdotes* des plus célèbres comédiens de l'Europe, Baron, Mistriss Bellamy, Brandes et Iffland, Clairon, Dumesnil, Garrick et Macklin, Goldoni, Lekain, Molé, Molière, Préville et Dazincourt, publiés ou traduits avec des notices historiques, par MM. Andrieux, Dussault, Etienne, Moreau, Picard, Talma, etc. — 14 vol. in-8°, beau papier satiné. — Paris, 1828, au lieu de 84 fr. 60 fr.

*Oeuvres de Marmontel*, de l'Académie Française (nouvelle édition), précédée d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. de Saint-Surin, contenant les Incas, Bélisaire, Contes Moraux, Eléments de Littérature, et les Mémoires d'un père. — 12 vol. in-8°, ornés de 17 gravures, dessinées par Desenne et Choquet. — Paris, 1828, au lieu de 78 fr. 55 fr.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> APPAY, notaire à Vincennes, d'un MAISON, avec jardin et dépendances, située commune de Saint-Mandé, avenue de Vincennes à Paris, côté du midi, près la barrière du Trône.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 3 mai 1829, heure de midi.

La maison est d'un produit annuel de 1300 fr., et est susceptible d'augmentation. Elle sera adjugée sur-la mise à prix de 8000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir la propriété ;

Et pour les conditions de la vente, à Paris :

1° A M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ;

2° A M<sup>e</sup> ISAMBERT, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, n° 62 ;

Et à Vincennes, à M<sup>e</sup> APPAY, notaire, rue de Paris, n° 1.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, le 5 mai 1829 ;

Une jolie MAISON sise à Clignancourt, rue Saint-Denis, n. 46, commune de Montmartre, bien située et composée d'un rez-de-chaussée, élevé d'un premier étage, formant chacun un appartement complet, grenier au-dessus. Beau jardin, en deux parties, bien planté, source d'eau vive, bassin, cour, écurie, remise, etc., le tout très bien distribué et pouvant se diviser aisément.

Nota. La rue St-Denis va être pavée en entier.

S'adresser, pour les conditions, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9 ; et pour les voir, sur les lieux, de 9 à 5 heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

### PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Direction générale des Domaines. — Vente en exécution d'arrêtés de M. le Préfet de la Seine, au département du Domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 21, le vendredi 24 avril 1829, heure de midi, des mobiliers en désuétude, de 1° dame Marie Pechenet, femme Mudic, rue Jacob, n. 12, 10<sup>me</sup> arrondissement ; 2° sieur Pierre Paviot, rentier, rue et Ile Saint-Louis, n. 1, 9<sup>me</sup> arrondissement, tous deux décédés sans laisser d'héritiers connus. Cette vente consiste en ustensiles de ménage et de cuisine, meubles, garde-robe d'homme et de femme. — Argenterie et bijoux, montres d'homme et de femme, chaînes, boucles en or et argent, cuillères à ragout, à potage, truelle à poisson, couverts, bouts de table, cuillères à café, couteaux de table, etc. — Au comptant.

## CAISSE CENTRALE DE PENSIONS

POUR LES VEUVES,  
Rue Gaillon, n° 11.

Au moyen d'un versement mensuel de 3, 6, 9 ou 12 francs par mois, tout homme marié, âgé de 21 ans à 60 exclusivement, s'il n'est pas militaire ou marin en activité de service, peut, après un an et un jour de son admission dans la société, laisser à sa veuve une pension de 300, 600, 900 ou 1200 francs par an, suivant la classe dans laquelle il se sera fait inscrire. Les statuts de cette société se délivrent gratis, tous les jours de dix à quatre heures, aux bureaux de l'administration, où l'on doit s'adresser pour se faire inscrire et se procurer tous les renseignements désirables.

N. B. Les lettres et envois qui ne seront pas adressés franc de port au Directeur seront refusés.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser, pour les renseignements :

A Brunoy, à M. JOLY fils,

Et à Paris, à M<sup>e</sup> MÉRÈZE, notaire ;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

On désire céder, à titre d'antichrèse, la jouissance d'un château, avec écurie et remise, cour et parterre, et le droit de chasse sur environ 300 arpens de terre et bois, situé près Rosny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

S'adresser, pour avoir les renseignements et traiter, à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23.

A vendre à l'amiable jolie MAISON de campagne sise à Villecresne, près Gros-Bois, route de Brie Comte-Robert, canton de Boissy Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

S'adresser sur les lieux au sieur Louis BOIREAU, jardinier, et à Paris à M<sup>e</sup> POISSON, notaire, quai d'Orléans n° 4, ile Saint-Louis.

A vendre dans un rayon de trente lieues de Paris, sur le bord d'une route royale, une manufacture dont les produits sont d'un usage populaire et indispensable ; elle est en pleine activité depuis dix ans, et pourvue d'une clientèle nombreuse. Les résultats pécuniaires démontrés par les registres sont très satisfaisants.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire à Paris, rue du Petit Bourbon Saint-Sulpice, n° 7 ; Et à M<sup>e</sup> BLIGNY, notaire à Rouen.

A louer présentement, tout meublé, vaste et beau CHATEAU, à trois lieues de Paris, une de Saint-Cloud, deux de Versailles, avec jouissance d'un parc de 200 arpens, clos de murs, d'un petit lac empoissonné ; il y a une belle basse-cour, potager, verger et eaux vives ; on pourrait entrer de suite en jouissance. S'adresser à M. LANÇON, rue des Jeûneurs, n° 13.

A vendre, un bel HOTEL à la proximité du boulevard du Temple, d'un produit de 20,000 fr. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

A vendre 480 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo ; le tout en superbe acajou, a coûté 1000 fr. — S'adresser rue Neuve Saint-Eustache, n. 46, au portier.

Nous avons visité à leur ouverture les vastes et beaux magasins de la FLEUR D'HONNEUR, actuellement rue Vivienne, n. 2 bis au premier ; nous y avons remarqué des popelines royales dont le prix est ordinairement de 7 et 8 fr., et qu'on y vend de 4 fr. à 4 fr. 8 sous, des gros des Indes de 7 fr. à 4 f. 10 sous, plusieurs parties de gros de Naples, de 8 f. 6 sous à 3 fr. 12 sous et 5 fr., étoffes habillées, ce qui a paru de plus beau pour Longchamps, fichus et écharpes nouvelles. Nous avons également visité la bazar des modes de cette maison pour les habillements d'hommes et d'enfants ; nous y avons vu une infinité de draps de la plus grande beauté et une grande variété de nuances. Les redingottes comme les habits ont la meilleure façon, et ce qui plaît à tout le monde, c'est qu'on y est servi de confiance tant pour les prix que pour les qualités. On y trouve toujours un choix considérable de manteaux. On se charge des habits militaires et des livrées. — (Affranchir.)

## NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un Grec, bon chimiste, vient de confier un dépôt des différents cosmétiques suivants : EAUX blonde, châtain et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne seulement pour teindre de suite les cheveux et favoris ; une POMMADE qui fait pousser en peu de jours ; une Poudre épilatoire qui fait tomber de suite toute espèce de duvet sans altérer la peau ; l'EAU à l'usage des fumeurs, dont une seule goutte suffit pour purifier l'haleine ; une pour blanchir les dents et enlever le tartre ; une CRÈME qui enlève les taches de rousseur, blanchit à l'instant même la peau la plus brune ; la PATE qui blanchit et adoucit les mains à la minute ; une EAU ROSE qui colore le visage et donne la fraîcheur de la première jeunesse. L'on essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. S'adresser chez M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol. On fait des envois en province et à l'étranger. (Ecrire franco.)

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur femelle, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, PARAGUAY DENTIFRICE, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.